

7.10 Services de bibliothèque et d'archives publiques

7.10.1 Les Archives publiques du Canada

Les Archives, créées en 1872, fonctionnent sous la direction de l'archiviste fédéral aux termes de la Loi sur les archives publiques. En tant qu'institution de recherche, elles doivent acquérir tous les documents importants sur le plan national concernant le développement du Canada, et assurer les services de recherche ainsi que les installations pour mettre ces documents à la disposition du public. Sur le plan administratif, elles encouragent l'efficacité et l'économie dans la gestion des archives du gouvernement.

La Direction des archives compte huit divisions. La Division des manuscrits renferme des collections de manuscrits, y compris la correspondance personnelle d'hommes d'État et d'autres citoyens éminents, les actes et documents de sociétés culturelles et commerciales, ainsi que des reproductions de pièces intéressant le Canada conservées en France, en Angleterre et dans d'autres pays. La Division des archives officielles possède une sélection d'archives provenant de tous les ministères, départements et organismes du gouvernement fédéral. La Division de l'éconographie s'occupe des tableaux, aquarelles, gravures, blasons et médailles. La Collection de photographies est chargée de la collection nationale de photographies historiques. Les Archives du film ont une vaste collection de films et d'enregistrements sonores. La Collection de cartes et plans a la garde de milliers de cartes et de plans relatifs à la découverte, à l'exploration et à la colonisation du Canada, ainsi que des cartes topographiques du pays. Elle possède également de nombreuses cartes courantes sur la topographie de pays étrangers. La Bibliothèque des Archives renferme plus de 80,000 volumes sur l'histoire du Canada, y compris un grand nombre de brochures, revues et publications du gouvernement. La Division des archives ordinolingues possède certains documents officiels automatisés ainsi que des archives ordinolingues d'une valeur permanente provenant du secteur privé.

Les documents des Archives ne peuvent être prêtés, mais il est possible de les consulter sur place; les chercheurs agréés y ont accès 24 heures par jour. On peut obtenir à prix modique des reproductions des documents, et on peut se procurer bon nombre de documents sur microfilms par l'entremise du service de prêts entre bibliothèques. Les pièces d'archives sont également disponibles sous forme de microfilms, de diapositives et de microfiches ainsi que dans diverses publications et des expositions itinérantes.

La Direction de la gestion des documents aide les ministères, départements et organismes à établir leurs propres programmes de gestion des documents. Elle fait des recommandations et donne des conseils touchant l'organisation et le retrait des documents. Dans les centres situés à Ottawa, Toronto, Montréal, Vancouver, Winnipeg, Edmonton et Halifax, elle fournit des services d'entreposage et de référence et se charge du retrait planifié et fonctionnel des dossiers clos. De nouveaux dépôts régionaux seront créés dans d'autres grandes villes.

La Direction de l'administration et des services techniques offre, outre un programme important de conservation et de restauration, un service technique et consultatif sur la production de microfilms à l'intention des ministères, départements et organismes de l'État.

Il existe des succursales des Archives à Londres et à Paris. Les Archives gèrent également la Maison Laurier, musée historique à Ottawa.

7.10.2 La Bibliothèque nationale

La Bibliothèque nationale a été créée officiellement en 1953 par une loi du Parlement; elle a absorbé le Centre bibliographique canadien qui s'occupait depuis 1950 de travaux préliminaires et de planification. Elle est régie par la Loi de 1969 sur la Bibliothèque nationale, laquelle a élargi les pouvoirs du directeur général de la Bibliothèque. La Loi a également créé un Conseil consultatif de la Bibliothèque nationale composé de 18 membres. En vertu de la Loi, le directeur général de la Bibliothèque est chargé de rendre la Bibliothèque accessible au gouvernement et à la population, et de coordonner les services de bibliothèque du gouvernement fédéral. Il administre également le Règlement du dépôt légal aux termes duquel deux exemplaires des publications canadiennes doivent être déposés à la Bibliothèque.